

LA COUR DE REVISION FACE A L'AVENIR INCERTAIN DES COURS SUPREMES DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Monseigneur,

Mesdames et Messieurs les Hautes autorités,

Mesdames, Messieurs,

C'est un honneur et un plaisir pour la Cour de Révision que de s'exprimer à l'occasion de ce temps fort qui réunit la famille judiciaire monégasque pour la Rentrée judiciaire ;

La Cour de Révision, créée par votre ancêtre, le Prince Albert 1er, par Ordonnance du 2 juin 1898, a succédé au “ **Conseil de Révision**” qui permettait, à l'époque, à tout justiciable d'en appeler au Prince en tout dernier recours ;

Aujourd'hui, la Principauté de Monaco se définit, selon sa Constitution, comme “ **un Etat de droit attaché au respect des libertés et droits fondamentaux**”¹ ; Et, si le pouvoir judiciaire, est toujours exercée au nom du Prince, il l'est en toute indépendance, par l'ensemble des juridictions²;

La Cour de Révision est placée au sommet de la hiérarchie judiciaire monégasque et c'est en ce sens qu'elle peut être qualifiée de Cour suprême ;

C'est une institution dont bien peu connaissent les véritables attributions; Il en est de même d'ailleurs pour la plupart des cours suprêmes de l'ordre judiciaire...

Cette méconnaissance est bien compréhensible car la complexité de nos institutions judiciaires n'est que le miroir de celle de nos sociétés ;

Et cependant, curieusement, la justice semble agir comme un aimant... Elle attire chaque année d'innombrables justiciables, illustrant ainsi la réflexion de Tocqueville qui écrivait déjà : “ il n'est presque pas de question politique, (sociétale, dirions-nous aujourd'hui) qui ne se résolve tôt au tard en question judiciaire...”

La justice est donc régulièrement sommée d'apporter une réponse à la fois opérationnelle et juridiquement étayée, aux innombrables problèmes de nos sociétés!

Mais, de quelle(s) justice(s) s'agit-il ?

Délicate question, qui, à mon sens, a été fort bien cernée par le grand philosophe indien Amartya SEN³, prix Nobel d'économie, dans cette jolie fable qui me touche personnellement en ma qualité de magistrat; C'est la fable des “ 3 enfants et la flûte”:

1 Art 2 de la Constitution

2 Art 5 et 88 de la Constitution

3 L'idée de justice, Flammarion

Il s'agit de décider lequel de ces 3 enfants, Anne, Bob et Carla doit se voir attribuer la flûte qu'ils se disputent; Anne la revendique au motif qu'elle est la seule des 3 à savoir en jouer ; Bob défend son droit à la flûte en faisant valoir qu'il est pauvre et que ce sera son seul jouet;

Mais, Carla fait remarquer qu'elle a travaillé assidûment pendant des mois pour la fabriquer ;

Vous le voyez, chacun développe, à l'appui de sa revendication une argumentation tout-à-fait pertinente, révélatrice des logiques de justice, plurielles, concurrentes, auxquelles sont quotidiennement confrontés les magistrats ;

Justice distributive? Justice commutative? Justice sociale? le choix est périlleux, parfois idéologique ; Or, tout Etat de droit se doit de répondre au besoin de sécurité juridique sans lequel le droit n'est qu'un mirage!

C'est justement le rôle des juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire que d'assurer cette mission en unifiant, sur chaque territoire national, l'application de la règle de droit.

Mais, cette règle de droit, elle est bien sûr étroitement liée à notre civilisation, à notre mode de pensée car, comme le disait le Doyen Carbonnier *“ le droit de notre pays passe dans nos artères, dans nos muscles, dans notre esprit; le droit modèle l'homme...”*⁴

Dans le monde occidental contemporain, on distingue classiquement **2 groupes de droit principaux**:- **1° la famille romano-germanique** , fondée sur la base du droit romain, qui s'appuie sur des codes;

-2° la famille de common-law, sur le modèle anglais, dont la règle de droit vise à donner sa solution à un procès et non à formuler une règle générale pour l'avenir;

Entre ces 2 camps, une lutte d'influence s'est engagée avec l'avènement de la Convention européenne des droits de l'homme dont l'objectif est de réaliser une harmonisation des droits fondamentaux dans l'espace du Conseil de l'Europe (cad pour 800 millions de personnes!)

C'est dans ce contexte que la Cour de cassation française, sous l'impulsion de son 1^{er} Président, a engagé une large réflexion sur les conditions de survie de cette haute juridiction face aux défis du XXI^{ème} siècle.

Comme l'a fort bien résumé le 1^{er} Président Louvel: ***“ Là où le juge français était habitué à user de l'aphorisme “ la loi, toute la loi, rien que la loi” , la Cour européenne répond: certes, mais à condition que le résultat soit équitable, c'est-à-dire que l'application de la loi soit adaptée aux circonstances de l'espèce, soit nécessaire en raison de ces circonstances, et enfin soit proportionnée à ces circonstances”***;

La Cour de révision présente quant à elle des spécificités importantes par rapport à la Cour de cassation française mais elle joue un rôle comparable quant à ses pouvoirs et quant à sa méthodologie; C'est pourquoi j'ai souhaité évoquer aujourd'hui devant vous **2 questions** qui sont au coeur de l'évolution actuelle de nos systèmes judiciaires européens:

⁴ Annales de l'Université de Poitiers, 1949- Extraits

1^{ère} question: quel est le rôle dévolu à une Cour suprême de l'ordre judiciaire dans un Etat de droit?

2^{ème} question: ce rôle est-il menacé par la montée en puissance de la Cour européenne avec les concepts qui lui sont propres du procès équitable?

Examinons en 1^{er} lieu:

1° Quel est le rôle, quelle est la mission d'une Cour suprême de l'ordre judiciaire dans un Etat de droit?

a) Une mission originale et ambitieuse:

- Indépendante tant à l'égard du pouvoir législatif que du pouvoir exécutif, une Cour suprême de l'ordre judiciaire, quelle que soit sa dénomination - Cour de révision en Principauté ou Cour de cassation - **est une juridiction supérieure, unique, chargée en tout premier lieu de faire appliquer la loi de façon uniforme, cohérente, par les juridictions inférieures; L'objectif est de garantir l'unité de l'interprétation du droit.**

Sa mission est originale car les magistrats de cette cour sont **juges du droit et non du fait**: ils ne connaissent pas du fond des affaires; Contrairement aux juges des tribunaux et cour d'appel (dits juges du fond), **les conseillers des Cours suprêmes ne peuvent prendre en considération que les seuls faits qui ont été constatés par les premiers juges.**

L'article 448 du code de procédure civile monégasque prend soin de préciser: "les faits dûment constatés par la décision objet du pourvoi, ne pourront être remis en question";

Pourquoi cette distinction? Parce que le fait, c'est l'événement, c'est le comportement humain, qui est propre à chaque cas tandis que le droit, c'est la norme juridique plus ou moins générale qui permet de juger; Cette distinction entre le fait et le droit fait d'ailleurs partie de notre culture juridique; Aristote l'utilisait déjà au livre I de sa rhétorique !

La rencontre du fait et du droit se réalise par l'opération de qualification juridique qui donne au fait constaté le vêtement juridique qui permet de le classer et de le juger.

La Cour suprême a donc pour mission première d'interpréter et de contrôler la bonne application de la règle de droit.

Il en résulte que les juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire ne sont pas un 3^{ème} degré de juridiction;

Le Professeur Tunc écrivait très justement "*Douteuse serait l'utilité d'une cour suprême qui aurait pour seule mission de statuer mieux que les cours d'appel. Sa raison d'être n'est pas là. Sa fonction essentielle ne peut être que de clarifier le droit et de le moderniser...Elle statue dans l'intérêt du droit -donc de tous les citoyens- plus que dans celui des plaideurs.*"

- **Originale**, une cour suprême de l'ordre judiciaire l'est encore du fait de son mode de saisine: **le recours en cassation est un recours dit extraordinaire**, ce qui signifie qu'il n'est ouvert que dans des cas limités qui procèdent toujours de l'idée d'une violation éventuelle de la loi;

-C'est donc une voie d'annulation, ce qui est logique car si une violation de la loi

est établie, la décision doit être anéantie et la cour renvoie alors l'examen de l'affaire devant les juges du fond chargés, à nouveau, de la re-juger. Il en résulte que les 2 seules issues possibles devant les juridictions suprêmes sont le rejet du pourvoi ou la cassation de la décision;

Soulignons à cet égard une spécificité de l'organisation judiciaire monégasque : lorsque la Cour de révision casse une décision de la cour d'appel, dès lors qu'il n'existe qu'une cour d'appel, elle renvoie l'affaire devant elle-même, mais dans une autre composition qui re-jugera cette fois en fait et en droit. La Cour de révision statue alors comme le ferait en France une cour d'appel de renvoi et se prononce par un arrêt qui n'ouvre cette fois, plus droit à recours⁵; Ceci explique son titre : "*Cour de révision*"...

b) La mission d'une cour suprême dans un Etat de droit, c'est aussi de répondre aux besoins de sécurité, de fiabilité, de confiance des justiciables dans l'interprétation de la loi de leur pays:

C'est ce que certains appellent sa " fonction prétorienne";

Montesquieu⁶ estimait que les juges de la Nation ne sont que "*la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force, ni la rigueur*";

Cette vision statique n'est plus du tout adaptée à l'évolution de nos sociétés modernes, à la pénétration du droit dans toutes les sphères de la vie sociale:

Les tribunaux sont devenus le lieu où se concentrent les contradictions, les impasses, les souffrances de nos sociétés ce qui explique cette augmentation constante, souvent asphyxiante, de la demande de justice dans l'ensemble des systèmes judiciaires européens.

Dans ce contexte tourmenté, les Cours suprêmes se doivent d'être les garantes de la sécurité juridique par l'adoption de décisions claires, lisibles, accessibles et dont l'autorité s'impose.

Et, cette mission régulatrice est encore plus importante dans les pays où sévit une frénésie législative qui oblige les citoyens à sans cesse demander au juge le sens de la loi! Pourtant, comme l'écrivait, avec sa clairvoyance habituelle, le Doyen Carbonnier "*le législateur devrait bien consentir à ne se servir de sa sirène d'alarme qu'en présence d'un danger véritable*", ne serait-ce, disait-il,⁷ *que pour des raisons d'hygiène mentale!*

Fort heureusement, la Principauté reste, à ce jour, me semble-t-il, à l'écart de cette funeste maladie qu'est la logorrhée législative!

Il est temps maintenant d'examiner par quels mécanismes, par quelle méthode, comment en un mot, la juridiction suprême parvient à exercer sa mission?

⁵ Cf Revue de droit monégasque n° 1 p 17 , Spécificités du droit monégasque par Norbert François.

⁶ L'Esprit des lois , livre XI, ch 6

⁷ Etudes de psychologie juridique, Jean Carbonnier , La Semaine juridique, n°51, 14 décembre 2015

c) Cette mission s'exerce par la voie du contrôle; C'est logique puisque les Cours suprêmes ont pour mission de vérifier "la conformité de la décision, objet du pourvoi, aux règles de droit."⁸

Ces règles de droit s'entendent au sens le plus large: la loi bien entendu mais également les décrets, les principes généraux du droit, etc..

De quel contrôle s'agit-il ? Le mot même de contrôle ne figure dans aucun texte législatif ou réglementaire⁹; On le trouve en revanche dans les arrêts des Cours suprêmes lorsqu'il est mentionné que le prononcé de telle mesure "*échappe au contrôle*" "de la Cour ou encore que "*telle énonciation ne met pas la Cour en mesure d'exercer son contrôle*";

En pratique, ce contrôle fluctue en intensité et en périmètre avec pour conséquence que plus le contrôle est vaste, plus il y a de cassation (et par conséquent de pourvois), plus il est réduit, moins le pourvoi est alors utilisé...

Il serait fastidieux de faire ici un exposé juridique des techniques de cassation par lesquelles s'exercent ce contrôle, techniques qui relient parfois, il faut le reconnaître, d'un véritable casse-tête chinois...

Pour faire très simple, je vais seulement vous donner **2 exemples concrets** illustrant ce contrôle en précisant qu'on distingue traditionnellement **2 types de contrôle**: **le contrôle dit normatif** qui porte sur l'interprétation et l'application de la règle de droit et **le contrôle disciplinaire** lequel porte sur la forme ou la motivation des décisions.

Comme je vous l'ai dit, dès lors que les juges de cassation ne sont juges que du droit, ils n'exercent en principe aucun **contrôle sur les faits** qui sont souverainement appréciés par les juges du fond. **1^{er} exemple: en matière de divorce, la loi impose que les griefs reprochés au conjoint soient constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérables le maintien de la vie commune;** ces griefs relèvent a priori de l'appréciation souveraine des juges du fond;

Toutefois, la cour exerce un **contrôle dit "léger"** sur la qualification juridique opérée par les 1^{ers} juges à partir des faits retenus ;

Ainsi, si les juges du fond ont exigé pour accepter de prononcer le divorce **qu'il y ait une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage**, leur décision sera cassée puisque le texte n'exige pas le cumul des 2 conditions ; la cour vérifie donc que la qualification juridique retenue est exacte;

2ème exemple: Cette fois, la cour exerce un contrôle dit "**contrôle lourd**" lorsqu'à partir des constatations de fait, les juges du fond retiennent **une qualification juridique que la loi impose**; C'est le cas **en matière de responsabilité civile**: la Cour contrôle alors si les juges du fond ont bien caractérisé **tous les éléments de cette responsabilité, c'est-à-dire la faute, le dommage et le lien de causalité**.

Ce que je souhaite vous faire bien comprendre, c'est que le fil directeur sur lequel repose le contrôle exercé par les Cours suprêmes repose sur **cette distinction**

⁸Art 604 du CPC français

⁹Contrôle et arrêts de la cour de cassation par A Perdriau, doyen honoraire de la cour de cassation; JCL

primordiale du fait et du droit.

Mais toutes ces missions traditionnelles de nos Cours suprêmes, notamment le mode de contrôle que je viens d'évoquer avec vous, **sont, nous allons le voir, aujourd'hui menacées par la montée en puissance de la jurisprudence de la Cour européenne**. Je vous invite donc maintenant à réfléchir avec moi, sur cette deuxième question:

2 Les concepts juridiques fondamentaux du procès équitable, utilisés par Cour européenne, ébranlent-ils l'avenir de nos Cours suprêmes de l'ordre judiciaire?

Rappelons d'abord que la Cour européenne exerce un contrôle dit de "*conventionnalité*" sur les arrêts rendus par les juridictions suprêmes nationales des pays ayant adhéré au Conseil de l'Europe; Elle vérifie si ces décisions sont bien conformes aux principes de la Convention européenne ; Toutefois, ce contrôle s'opère dans le respect de la souveraineté des Etats (c'est le principe de subsidiarité).

Mais, à la différence de nos Cours suprêmes, la Cour européenne ne se borne pas à un simple contrôle de légalité ou disciplinaire de la décision déférée; **elle procède à l'analyse 'in concreto' de l'intégralité du contenu de la décision, aussi bien en fait qu'en droit;**

On constate donc une juxtaposition de deux méthodes de contrôle dont le périmètre est totalement différent, de deux logiques procédurales qui se télescopent et placent les cours suprêmes dans une situation particulièrement inconfortable!

C'est ainsi que la Cour de cassation française a encouru la censure de la Cour de Strasbourg pour violation de la Convention, à la suite d'un examen par cette dernière de l'analyse des faits de la cause, analyse prohibée, nous l'avons vu, dans le cadre du contrôle limité opéré par la Cour de cassation ;

J'évoquerai simplement, pour mieux faire comprendre cette problématique, une affaire assez célèbre : l'affaire Mennesson, (que j'ai personnellement bien connue car j'étais alors 1^{er} avocat général à la Cour de cassation en charge de ce dossier) ; Il s'agissait de la délicate question de la gestation pour autrui, interdite en France ; Or, les époux Menesson ont eu recours à une mère porteuse à l'étranger et ont ensuite demandé à leur retour en France la transcription à l'état-civil français de l'acte de naissance des enfants issus de cette GPA, transcription qui leur a été refusée au regard de l'ordre public français;

La Cour européenne, par arrêt du 26 juin 2014, a condamné la France en retenant une violation de l'article 8 de la Convention européenne, au regard du droit des enfants au respect de leur vie privée ; Elle a estimé que cet article garantissait à ces enfants le droit de chacun à établir la substance de son identité, y compris de sa filiation¹⁰.

Alors que la Cour de cassation, dans sa mission traditionnelle, s'était attachée à vérifier que la règle de droit avait été correctement appliquée par les juridictions inférieures, la Cour européenne remet ici en cause les règles relatives aux modes de contrôle opérés par les Cours suprêmes, les plaçant à l'évidence en porte-à-faux..

¹⁰CEDH 26 juin 2014 Mennesson c/ France n° 65192/11

Il faut donc s'interroger sur cette remise en cause des missions traditionnelles de nos Cours suprêmes; Est-il possible de trouver un mode de conciliation, un autre mode de contrôle ?

2 pistes sont actuellement explorées et âprement discutées:

La 1^{ère} piste est la suivante: Faut-il s'engager vers un contrôle de proportionnalité?

Le contrôle de proportionnalité est une des armes de la stratégie judiciaire de la Cour de Strasbourg¹¹ qui lui offre une grande liberté d'appréciation;

Ce principe a été constitutionnalisé par le Traité de Maastricht et repris par le Traité de Lisbonne;

En réalité, il s'agit de la méthode dite de "la balance des intérêts", de "la pesée des équilibres en présence", en cas de conflit entre des droits fondamentaux ou subjectifs¹²; Par exemple, un conflit entre la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée¹³ avec le postulat de l'égalité des droits. Le juge doit désormais expliquer, de façon concrète, en quoi la recherche d'un juste équilibre justifie sa décision; Allant plus loin, il devrait écarter la règle de droit lorsqu'elle lui paraît, au cas d'espèce, porter une atteinte excessive à des intérêts privés susceptibles d'être garantis par un droit fondamental

(c'est l'exemple de l'affaire Menesson).

Ce contrôle de proportionnalité est séduisant dans la mesure où il fait vivre l'idée d'une conciliation équilibrée entre des droits et des intérêts différents mais il suppose naturellement une appréciation des faits ;

Dès lors, va-t-il faire basculer le rôle des Cours suprêmes dans l'examen des faits? Doivent-elles s'engager dans l'exercice du contrôle de proportionnalité comme le fait la Cour européenne?

C'est dans cette voie que semble s'orienter la Cour de cassation française selon un arrêt rendu par le 4 décembre 2013 ; Il s'agissait du remariage d'une ex-épouse avec son beau-père en méconnaissance de la prohibition édictée par l'article 161 du Code civil ; Après le décès de son père, l'ex-mari a demandé aux juridictions du fond que soit prononcée la nullité du mariage ; le tribunal, puis la cour d'appel, appliquant la législation française, ont fait droit à sa demande ; Mais, par un moyen relevé d'office, au visa de l'art 8 de la Convention européenne, la 1^{ère} chambre de la Cour de cassation, a cassé l'arrêt de la cour d'appel au motif que "*le prononcé de la nullité du mariage constituait une ingérence injustifiée du droit de l'épouse au respect de sa vie privée et familiale, dès lors que cette union, ... avait duré plus de 20 ans* "; les hauts magistrats se sont donc reconnus le pouvoir d'écarter la loi au motif que son

¹¹ La pratique judiciaire interne de la Cour européenne, Marina Eudes, Ed A Pérone, 2005

¹² E Jeuland, une approche non utilitariste du contrôle de proportionnalité, la semaine juridique, 11 janvier 2016, supplément.

¹³ Semaine juridique, 11 janvier 2016, Loic Cadiet, p13

application, au cas de l'espèce, serait trop dure pour l'épouse.

On constate ici le passage d'un strict contrôle de légalité à un contrôle de proportionnalité ; la Cour de cassation n'hésite pas à écarter l'application de la loi nationale en estimant que son application porterait atteinte de façon disproportionnée aux droits et libertés prévues par la Convention européenne.

Il s'agit d'un véritable bouleversement car, comme l'ont écrit certains commentateurs, *"accepter d'écarter la loi au motif qu'elle emporterait "in concreto" des conséquences excessives, érige non seulement les faits contre le droit, l'intérêt individuel contre la règle générale, voire parfois le juge contre la loi.."*

L'impérativité de la règle n'apparaît plus uniforme; elle semble céder le pas à une application au cas par cas, en fonction de la balance des intérêts.

Vous le voyez, l'irruption du contrôle européen de proportionnalité devant les juridictions suprêmes ébranle sérieusement leurs missions traditionnelles;

Et il faut avoir conscience de ce qu'en réalité, la Cour européenne remet en cause les principes fondateurs de notre système juridique en adoptant l'approche utilitariste de "la common law".

Mais, allant plus loin encore, la Cour européenne va-t-elle imposer aux cours suprêmes **un nouveau mode de rédaction de leur décisions?** La question est d'actualité avec l'interrogation suivante :

b) Faut-il modifier la motivation des décisions de nos Cours suprêmes?

A nouveau, cultures et traditions juridiques s'affrontent : il suffit de comparer les arrêts-fleuves de la Cour européenne, inspirés du modèle anglo-saxon, aux arrêts lapidaires des Cours suprêmes de droit continental pour prendre la mesure du gouffre qui sépare ces styles juridiques:

(Comme l'explique Christophe Jamin ¹⁴,) Là encore, nous sommes face à deux logiques différentes: la Cour européenne examine le litige dans sa totalité, elle rappelle les décisions précédentes concernant les mêmes problématiques ainsi que les motivations de ces décisions; elle n'hésite pas à exposer les opinions dissidentes de certains de ses membres et, il est clair que l'étendue du contrôle de proportionnalité que je viens d'évoquer induit une motivation beaucoup plus prolixe.

A l'opposé, les Cours suprêmes issues du régime napoléonien- dont fait partie la Cour de révision- sont adeptes d'un style cartésien, concis et ferme. Procédant par syllogisme, fruit d'une longue tradition, elles se contentent de rappeler les principes généraux sur lesquels elles fondent leurs décisions tout en s'attachant à un niveau relativement élevé d'abstraction afin d'adopter une solution plus facilement généralisable et une unification plus efficace du droit.

Particulièrement laconiques, dégagées du fait, elles considèrent qu'elles n'ont pas vocation à s'étendre dans la motivation de leurs sentences qui s'imposent d'elles-mêmes.

Là encore, les concepts juridiques fondamentaux de la Cour européenne et notamment le contrôle de proportionnalité viennent heurter de plein fouet le mode de raisonnement et la sobriété rédactionnelle adoptée par les Cours suprêmes ;

¹⁴ RTDCiv avril-juin 2015, p 266 et s

le Professeur Croze¹⁵ illustre de façon amusante ces antagonismes : “ *Il y a, nous dit-il, entre la motivation à la française et la motivation à l’anglaise (qui inspire les juridictions internationales et européennes) autant de différences qu’entre un jardin à la française et un parc anglais*” et, prenant partie, il conclut “ *il n’est pas prouvé qu’en étant plus long, on soit plus clair...*”.

Comme souvent, c’est sans doute, vers la voie médiane qu’il conviendra de s’engager, en recherchant une motivation parfois enrichie pour en faciliter la lisibilité et bien sûr, aussi, pour échapper aux foudres de la Cour européenne...

D’ailleurs, l’écriture même de l’arrêt n’est pas le seul moyen d’en rendre le message intelligible¹⁶. Pourquoi, par exemple, ne pas rendre public le rapport préparatoire du conseiller en charge du dossier, rapport qui, de façon assez similaire aux développements des arrêts de la Cour européenne, expose toutes les questions juridiques de l’espèce ainsi que les solutions envisageables au regard de la jurisprudence et de la doctrine?

Mais en définitive, dès lors que notre rôle primordial reste celui de gardien de la bonne application de la loi, tout milite, me semble-t-il, pour que nous conservions notre manière de nous exprimer, par des décisions concises, dans le cadre de la méthode syllogistique qui implique rigueur et logique;

Quant à l’intelligibilité des décisions, il ne faut pas s’illusionner: **le mythe du droit accessible à tous reste et restera toujours un mythe...**

Dans ces conditions, il ne m’apparaît pas opportun de calquer la motivation de nos arrêts sur celle des juridictions européennes.

A une époque où la civilisation judéo-chrétienne est battue en brèche, il serait regrettable d’abandonner nos modes de pensée et de raisonner qui sont parties intégrantes de notre civilisation.

Le courageux combat des droits de l’homme ne doit pas gommer les particularismes culturels.

Conclusion

Il est grand temps de conclure, d’autant que je viens de vanter les mérites de la concision!

Terminons sur une note optimiste:

Si bon nombre de Cours suprêmes de l’ordre judiciaire se sentent actuellement menacées dans leur rôle de gardien de la loi et d’interprète du droit sur leur territoire national, la Cour de Révision de la Principauté reste heureusement, en grande partie, à l’écart de ces remises en cause.

Pourquoi? Tout d’abord, parce que la justice monégasque a pu rester une justice à taille humaine ; Elle parvient à répondre dans des délais raisonnables aux demandes des justiciables ; Dès lors, la question du filtrage des modes d’accès aux Cours suprêmes, question vitale pour la survie des certaine hautes juridictions voisines, par

¹⁵ H Croze, Mélanges en l’honneur de Ph Malaurie, Defrénois 2005, p 181 et s

¹⁶ Cf D de Béchillon, observations sur la motivation des arrêts, la Semaine juridique, n°1-2 p 35

bonheur, ne se pose pas en Principauté;

En second lieu, la question de l'unification du droit est largement facilitée du fait de l'existence d'une seule et unique cour d'appel, dont je tiens à saluer le haut niveau juridique ainsi que la qualité des décisions rendues, sous la présidence toujours vigilante et bienveillante de sa 1^{ère} Présidente.

Enfin, la spécificité de la Cour de révision qui, lorsqu'elle casse une décision des juges du fond, renvoie l'affaire devant elle-même, dans une autre composition, permet aux hauts magistrats qui la composent, de rester en prise directe avec les réalités concrètes du terrain, de mieux saisir les enjeux judiciaires locaux auxquels sont quotidiennement confrontés les juges du fond, évitant ainsi tout risque de distanciation.

Merci, Mme la 1^{ère} Présidente de m'avoir offert l'opportunité de m'exprimer au nom de la Cour de Révision à l'occasion de cette belle audience solennelle;

Merci également à M. le Directeur des Services judiciaires pour l'écoute toujours attentive et efficace qu'il prodigue à notre Cour;

Merci enfin, Monseigneur, de l'honneur que vous faites à la Cour de révision de par votre présence.